

Where two  
taxation  
years ending  
in same  
year

(5) Where a Canadian-controlled private corporation has 2 taxation years ending in the same calendar year (otherwise than by reason of a change made in the usual and accepted fiscal period of the corporation) and is associated in each of those taxation years with another Canadian-controlled private corporation that has only one taxation year ending in the calendar year, notwithstanding anything in this section, the business limit of the first-mentioned corporation under this Part for the second taxation year ending in the calendar year is nil.

Definitions

“Canadian-controlled private corporation”

“Cumulative deduction account”

(6) In this section,

(a) “Canadian-controlled private corporation” means a private corporation that is a Canadian corporation other than a corporation controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by one or more non-resident persons, by one or more public corporations or by any combination thereof; and

(b) “cumulative deduction account” of a corporation at the end of any taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the corporation’s taxable incomes for taxation years commencing after 1971 and ending not later than the end of the particular year, or

(ii) 4/3 of the amounts deductible under section 112 from the corporation’s incomes for those years

exceeds the aggregate of

(iii) 4/3 of the taxable dividends paid by the corporation in those years,

(iv) 4 times the amount, if any, by which the aggregate of all amounts of tax under Part V payable by the corporation for those years exceeds the aggregate of all amounts of tax under that Part refundable to the corporation for those years, and

(5) Lorsqu’une corporation privée dont le contrôle est canadien a deux années d’imposition se terminant dans la même année civile (autrement qu’en raison d’une modification apportée à l’exercice financier habituel et admis de la corporation) et est associée, durant chacune de ces années d’imposition, à une corporation privée dont le contrôle est canadien, qui n’a qu’une année d’imposition s’achevant dans l’année civile, nonobstant toute disposition du présent article, le plafond des affaires de la corporation mentionnée en premier lieu, aux termes de la présente Partie, est nul pour la seconde année d’imposition se terminant dans l’année civile.

Cas où deux  
années d’im-  
position se  
terminent  
dans la même  
année civile

15

(6) Dans le présent article,

a) «corporation privée dont le contrôle est canadien» signifie une corporation privée qui est une corporation canadienne autre qu’une corporation contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non résidentes, ou à la fois par une ou plusieurs personnes non résidentes, par une ou plusieurs corporations publiques ou par une combinaison de celles-ci; et

b) «compte des déductions cumulatives» d’une corporation à la fin d’une année d’imposition donnée, signifie la fraction, si fraction il y a, du total

(i) des revenus imposables de la corporation pour une année d’imposition commençant après 1971 et se terminant au plus tard à la fin de cette année donnée, et

(ii) des 4/3 des montants déductibles en vertu de l’article 112 des revenus de la corporation pour ces années

qui est en sus du total obtenu en additionnant

(iii) les 4/3 des dividendes imposables payés par la corporation dans ces années,

(iv) un montant égal à 4 fois la fraction, si fraction il y a, du total des

Définitions

«corporation privée dont le contrôle est canadien»

«compte des déductions cumulatives»

30

35

40